

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
STRASBOURG

N° 1103620

Mme [REDACTED]

M. Miet  
Président-rapporteur

Mme Haudier  
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2012  
Lecture du 18 décembre 2012

04-02  
C

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 18 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2011, présentée pour Mme [REDACTED]  
[REDACTED] demeurant [REDACTED] à Mundolsheim (67450), par Me Jung ;  
Mme [REDACTED] demande au tribunal :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- d'annuler la décision en date du 23 mai 2011 par laquelle le président du conseil général du Bas-Rhin a confirmé le refus de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin de l'admettre au bénéfice du revenu de solidarité active ;
- d'enjoindre au président du conseil général de lui attribuer le revenu de solidarité active ;
- de condamner le conseil général du Bas-Rhin à lui verser la somme de 466 euros multipliée par le nombre de mois ayant couru entre le mois de janvier 2011 et la date du présent jugement ;
- de dire que cette somme portera intérêts à compter de l'introduction de la requête et d'ordonner la capitalisation de ces intérêts ;
- de mettre à la charge du président du conseil général du Bas-Rhin la somme de 1 196 euros, à verser à Me Jung, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Mme [REDACTED] soutient que :

- le signataire de la décision attaquée était incompétent pour signer un tel acte ;
- la décision attaquée méconnaît la délibération n° 2008-228 du 20 octobre 2008 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité des chances ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 4-1 de la convention n° 118 de l'Organisation internationale du travail ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 13 de la Charte sociale européenne ;
- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1 du protocole n° 1 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2011, présenté par le département du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le signataire de la décision attaquée était compétent ;
- la décision attaquée ne méconnaît pas les stipulations de la convention de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1962, le revenu de solidarité active n'étant pas une prestation de sécurité sociale au sens de ladite convention ;
- les dispositions de l'article 13 de la charte sociale européenne ne sont pas invocables ;
- la décision attaquée ne méconnaît pas les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combinées avec celles de l'article 1 du protocole n° 1 ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 juillet 2011, admettant Mme [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale n°118 de l'organisation internationale du travail ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la charte sociale européenne révisée ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2012 :

- le rapport de M. Miet, président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Haudier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jung, avocat de Mme [REDACTED] et de Mme Corbe Lacour, pour le département du Bas-Rhin ;

1. Considérant que Mme [REDACTED], de nationalité russe, a sollicité le bénéfice du revenu de solidarité active à la suite de l'épuisement de ses droits au revenu de solidarité active majoré ; que, par décision en date 8 mars 2011, la caisse d'allocation familiales du Bas-Rhin le lui a refusé au motif qu'elle ne justifiait pas de cinq années de résidence en France sous couvert d'un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à travailler ; que, suite au recours formé par l'intéressée par lettre datée du 7 avril 2011, le président du conseil général du Bas-Rhin a, par décision en date du 23 mai 2011, confirmé le refus de la caisse d'allocations familiales d'admettre Mme [REDACTED] au bénéfice du revenu de solidarité active ; que, par la présente requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision en date du 23 mai 2011 et la condamnation du département du Bas-Rhin à lui verser la somme de 466 euros multipliée par le nombre de mois ayant courus entre le mois de janvier 2011 et la date du présent jugement ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

Sur les droits de Mme [REDACTED] au bénéfice du revenu de solidarité active et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; que selon l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à cette convention : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. (...)* » ;

4. Considérant qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens des stipulations précitées, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-4 du même code : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ; (...)* » ; qu'aux termes de son article L. 262-6 : « *Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable : 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code. (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le revenu de solidarité active, qui constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pour principal objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle ; que, d'une part, la stabilité de la présence sur le territoire national est une des conditions essentielles à l'insertion professionnelle ; que, d'autre part, il existe pour les ressortissants français une présomption de stabilité de présence sur le territoire national du seul fait de leur résidence en France ; qu'il s'ensuit qu'en imposant, en principe, aux étrangers de justifier de cette stabilité par une durée minimale de présence en France, sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, le législateur a établi une distinction qui poursuit un but légitime ;

7. Considérant, toutefois, qu'en fixant à cinq ans cette durée, avec pour seules exceptions celles prévues aux articles L. 262-4 et L. 262-6 précités du code de l'action sociale et des familles, le législateur a, eu égard à la longueur de la durée de séjour retenue, au caractère limité des exceptions prévues et à l'absence de tout autre critère d'appréciation de la stabilité de la présence en France, introduit entre les étrangers et les français une distinction qui ne présente pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; que, par suite, les dispositions précitées du 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles méconnaissent les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, il y a lieu d'en écarter l'application pour apprécier les droits de Mme [REDACTED] au revenu de solidarité active ;

8. Considérant qu'il est constant que Mme [REDACTED], de nationalité russe, est mère de deux enfants dont l'un est né en France le 19 septembre 2005, qu'elle a bénéficié du revenu de solidarité active majoré du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 et qu'elle est titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler depuis le 13 octobre 2010 ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'intéressée doit être regardée comme résidant en France, à la date de sa demande, de manière suffisamment stable et effective au sens des dispositions précitées de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle ne remplissait pas à cette même date les autres conditions lui ouvrant droit à cette allocation ; qu'il s'ensuit que Mme [REDACTED] a droit audit revenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; que, toutefois, l'état de l'instruction ne permet pas de fixer le montant de la somme qui lui est due pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date du présent jugement ; qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer l'intéressée devant le président du conseil général du Bas-Rhin pour le calcul et le versement de cette somme conformément aux motifs de la présente décision ; qu'il est enjoint au président du conseil général du Bas-Rhin d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

En ce qui concerne les intérêts :

9. Considérant que Mme [REDACTED] a demandé le versement des intérêts sur les sommes dont elle a été privée, à compter de l'introduction de sa requête, soit le 15 juillet 2011 ; qu'ainsi, elle a droit, à compter de cette date, aux intérêts au taux légal sur les versements périodiques qui auraient dû être faits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 15 juillet 2011, et aux intérêts au taux légal sur chacun des versements périodiques qui auraient dû être faits postérieurement à cette dernière date à compter des dates respectives de ces versements ;

En ce qui concerne les intérêts des intérêts :

10. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 15 juillet 2011 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 15 juillet 2012, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chacune des dates anniversaires définies ci-dessus, puis à chacune des échéances annuelles ultérieures ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

11. Considérant qu'une décision accordant l'aide juridictionnelle totale à Mme [REDACTED] est intervenue le 18 juillet 2011 soit postérieurement à la date de l'introduction de la requête ; qu'ainsi les conclusions tendant à l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle sont devenues sans objet ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les dites conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Jung, avocat de Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département du Bas-Rhin le versement à Me Jung de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Mme [REDACTED] a droit au revenu de solidarité active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, et est renvoyée devant le président du conseil général du Bas-Rhin pour le calcul et le versement de la somme due au titre de cette allocation à compter de cette date jusqu'à celle du présent jugement, ainsi que le versement des intérêts au taux légal dans les conditions sus précisées, les intérêts échus à la date du 15 juillet 2012, ainsi qu'à chacune des dates anniversaires définies ci-dessus, puis à chacune de ces échéances annuelles ultérieures seront capitalisées, pour produire eux-mêmes intérêt.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général du Bas-Rhin de procéder au calcul et au versement de la somme susmentionnée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département du Bas-Rhin versera à Me Jung une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Jung renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] au département du Bas-Rhin et à Me Jung.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Miet, président,  
M. Carrier, premier conseiller,  
M. Henninger, conseiller,

Lu en audience publique, le 18 décembre 2012.

Le président-rapporteur,

Le premier conseiller, premier assesseur,

J. MIET

C. CARRIER

Le greffier,

---

F. GILLOT

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 18 décembre 2012  
Le greffier,

  
Fabienne GILLOT

